

Informations de base	
2018/0196(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée 19/03/2019: CFP 2021-2027 / Rapport sur l'état des travaux au sein du Conseil
Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027 Modification 2022/0164(COD) Modification 2022/0208(COD) Modification 2023/0199(COD) Subject 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	NOVAKOV Andrey (EPP) KREHL Constanze (S&D)	03/09/2019 03/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive KNOTEK Ondřej (Renew) NIENASS Niklas (Greens /EFA) KLOC Izabela-Helena (ECR) DONATO Francesca (ID)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	NOVAKOV Andrey (PPE) KREHL Constanze (S&D)	05/07/2018 05/07/2018

	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG	Budgets	MUREȘAN Siegfried (PPE)	28/06/2018
	CONT	Contrôle budgétaire	HOFFMANN Iris (S&D)	02/07/2018
	ECON	Affaires économiques et monétaires	MALETIĆ Ivana (PPE)	20/06/2018
	EMPL	Emploi et affaires sociales	JONGERIUS Agnes (S&D)	28/06/2018
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	21/06/2018
	TRAN	Transports et tourisme	ZŁOTOWSKI Kosma (ECR)	26/06/2018
	AGRI	Agriculture et développement rural	ZOANĂ Maria Gabriela (S&D)	25/06/2018
	PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE)	10/09/2018
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	GIRLING Julie (PPE)	28/09/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3704	2019-06-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		CREȚU Corina	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2018)0375	Résumé

29/05/2018	Publication de la proposition législative		
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0043/2019	Résumé
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0096/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Débat en plénière		
13/02/2019	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0310/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
25/06/2019	Débat au Conseil		
02/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
16/03/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE689.704	
31/05/2021	Publication de la position du Conseil	06674/1/2021	
07/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
18/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0206/2021	
23/06/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0298/2021	Résumé
23/06/2021	Débat en plénière		
24/06/2021	Signature de l'acte final		
30/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0196(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2022/0164(COD) Modification 2022/0208(COD) Modification 2023/0199(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/01370

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.671	13/09/2018	
Avis de la commission	CONT	PE628.627	11/10/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE628.632	16/10/2018	
Avis de la commission	FEMM	PE629.490	19/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.575	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.576	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.577	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.578	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.580	24/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.551	30/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.579	15/11/2018	
Avis de la commission	TRAN	PE627.581	19/11/2018	
Avis de la commission	EMPL	PE627.592	20/11/2018	
Avis de la commission	ECON	PE627.868	22/11/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE627.729	23/11/2018	
Avis de la commission	AGRI	PE625.354	05/12/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE625.490	11/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0043/2019	29/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0096/2019	13/02/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0310/2019	27/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE689.704	03/03/2021	
Projet de rapport de la commission		PE692.951	08/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0206/2021	18/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0298/2021	23/06/2021	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06674/1/2021	31/05/2021	
Projet d'acte final	00047/2021/LEX	24/06/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0375 	29/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0023 	14/01/2020	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0450 	28/05/2020	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0291 	03/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0375	23/07/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0375	06/09/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0375	23/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0375	25/10/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0375	18/02/2019	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0023	17/03/2020	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0023	20/03/2020	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0023	11/05/2020	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0450	07/07/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0450	24/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2791/2018	17/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0017/2019 OJ C 017 14.01.2019, p. 0001	25/10/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3593/2018	05/12/2018	
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES0499/2020	10/06/2020	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0418/2020	02/07/2020	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2766/2020	18/09/2020	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3318/2020	14/10/2020	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NOVAKOV Andrey	Rapporteur(e)	REGI	30/03/2020	Commissioner Elisa Ferreira

Acte final
Regulation 2021/1060 OJ L 231 30.06.2021, p. 0159 Rectificatif à l'acte final 32021R1060R(05) OJ L 241 19.09.2022, p. 0016 Rectificatif à l'acte final 32021R1060R(01) OJ L 261 22.07.2021, p. 0058

Actes délégués	
Référence	Sujet
2022/2803(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2904(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2791(DEA)	Examen d'un acte délégué

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles

financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : introduire des modifications ciblées à la proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC) relatives aux Fonds européens structurels et d'investissement sur la base des enseignements tirés dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : les instruments de la politique de cohésion actuellement disponibles au titre des programmes 2014-2020 ont déjà été adaptés en réaction immédiate à la pandémie de COVID-19 :

- une [première modification](#) du règlement (UE) n° 1303/2013 a été adoptée afin de renforcer les systèmes de santé des États membres grâce à des investissements accrus et de soutenir les opérateurs économiques et les travailleurs;

- une [seconde modification](#) vise à offrir une flexibilité exceptionnelle aux États membres pour la gestion et la modification de leurs programmes lorsque cela s'avère nécessaire pour faire face à la situation de crise.

La Commission propose en outre de tirer parti de toute la puissance du budget de l'UE pour mobiliser les investissements et concentrer les dépenses en début de période, lors des premières années décisives de la reprise. Ces propositions reposent sur deux piliers : 1°) un instrument européen d'urgence pour la relance, qui stimulera temporairement la capacité financière du budget de l'UE et 2°) un cadre financier pluriannuel renforcé pour la période 2021-2027.

La présente proposition, sur laquelle le Parlement européen est à nouveau consulté, relève du deuxième pilier susmentionné. Les investissements au titre de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 devront jouer leur rôle d'instruments renforçant à long terme la croissance et la convergence à partir de 2021, lorsque l'économie de l'UE amorcera un rebond, au sortir de la grave récession.

L'aide apportée doit cibler en particulier les régions les plus touchées par la crise et qui sont moins bien armées pour rebondir. Par ailleurs, le développement soudain et inattendu de la pandémie met en évidence le besoin d'une politique de cohésion plus flexible et plus réactive.

CONTENU : la proposition apporte des améliorations et des ajustements limités à la proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC), sur la base des enseignements tirés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses effets. Les modifications proposées visent à :

- accorder une plus grande flexibilité aux États membres pour leur permettre de transférer des ressources entre les Fonds, à tout moment de la période de programmation;

- prévoir des mécanismes auxquels il pourrait être fait appel rapidement au cas où l'Union viendrait à subir de nouveaux chocs dans les années à venir. La Commission pourrait ainsi adopter des actes d'exécution établissant des mesures temporaires concernant l'utilisation des Fonds dans des circonstances exceptionnelles et inhabituelles, autorisant: i) l'augmentation des paiements intermédiaires de 10 points de pourcentage; ii) la sélection d'opérations déjà achevées; iii) l'éligibilité rétroactive des opérations; iv) l'extension des délais prévus pour la transmission des documents et des données;

- accorder une plus grande souplesse pour permettre l'échelonnement des opérations, étant donné que la pandémie de COVID-19 a compromis la capacité des bénéficiaires à mener à bien des opérations bénéficiant d'un soutien au titre des programmes 2014-2020. À cet égard, il est proposé d'abaisser à 5 millions d'EUR le seuil fixé pour l'échelonnement des opérations sur deux périodes de programmation.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 14/01/2020 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : introduire des modifications ciblées à la proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC) en vue d'intégrer le **Fonds pour une transition juste** en tant que nouveau Fonds relevant de la politique de cohésion.

CONTEXTE : la présente proposition modifiée s'inscrit dans le contexte de la vision stratégique à long terme présentée par la Commission pour une économie neutre pour le climat d'ici à 2050. Elle prolonge la communication sur le [pacte vert européen](#) dans laquelle la Commission a proposé un mécanisme pour une transition juste afin de compléter les propositions législatives et budgétaires déjà présentées pour la période 2021-2027.

Le mécanisme pour une transition juste comprend un Fonds pour une transition juste (FTJ) mis en œuvre dans le cadre de la politique de cohésion. La Commission a proposé d'instaurer le FTJ au moyen d'un règlement spécifique fixant son objectif, sa couverture géographique, la méthode d'allocation des ressources financières et le contenu des plans territoriaux de transition juste nécessaires pour étayer la programmation.

Étant donné que le FTJ complètera les Fonds proposés relevant de la politique de cohésion, la gestion globale du Fonds sera dès lors régie par les dispositions prévues par la proposition de règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

CONTENU : la Commission propose de modifier la proposition initiale de RPDC de façon à :

- préciser que le FTJ soutient l'objectif spécifique consistant à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat;
- prévoir que le FEDER, le FSE+, le FTJ et le Fonds de cohésion contribuent aux actions de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale et peuvent apporter un soutien conjoint aux programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» ;
- adapter exigences de contenu de l'accord de partenariat et des programmes bénéficiant du soutien du Fonds pour une transition juste. Les modifications prévoient notamment l'obligation de présenter des plans territoriaux de transition juste, tels que définis dans la proposition de règlement relatif au Fonds pour une transition juste, en annexe aux programmes concernés par le soutien dudit Fonds ;
- décrire le mécanisme et les règles régissant le transfert obligatoire de ressources du FEDER et du FSE+ vers le Fonds pour une transition juste, sur la base du type d'interventions à soutenir ;
- prévoir l'application des dispositions du règlement portant dispositions communes et de la proposition de règlement établissant le Fonds pour une transition juste aux ressources complémentaires du FEDER/FSE+ afin de garantir qu'un ensemble unique de règles s'applique à toutes les ressources du Fonds pour une transition juste ;
- introduire des clarifications visant à préciser que les bases de calcul des exigences de concentration thématique pour le FEDER et le FSE+ n'incluent pas les montants transférés du FEDER et du FSE+ en tant que ressources complémentaires au Fonds pour une transition juste.

La [proposition législative](#) relative au Fonds pour une transition juste, ainsi que la présente modification de la proposition de la Commission relative au règlement portant dispositions communes, alimenteront les négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et devraient être intégrées dans le cadre d'un accord global sur le prochain CFP.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 23/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen plus (FSE+), au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste (FTJ) et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), au Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV).

Le règlement portant dispositions communes (RPDC) définit, pour la période 2021-2027, les règles financières applicables à un ensemble de fonds en gestion partagée qui visent à aider les États membres à **renforcer leur cohésion économique, sociale et territoriale**, en réduisant l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées.

Objectifs stratégiques

Le RPDC soutiendra 5 objectifs stratégiques qui reflètent les principales priorités de l'UE:

1) **une Europe plus compétitive et plus intelligente** par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

2) **une Europe plus verte**, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable;

3) **une Europe plus connectée** par l'amélioration de la mobilité;

4) **une Europe plus sociale et inclusive** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

5) **une Europe plus proche des citoyens**, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales.

Actions soutenues

Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FTJ contribueront aux actions visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union conformément en poursuivant les objectifs suivants:

a) l' **«Investissement pour l'emploi et la croissance»** dans les États membres et les régions, objectif bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ; et

b) la **«Coopération territoriale européenne»** (Interreg), objectif bénéficiant du soutien du FEDER.

Les projets d'investissement pluriannuels financés par les fonds relèveront d'un large éventail comprenant les infrastructures de transport, les hôpitaux et les soins de santé, l'énergie propre, la gestion de l'eau, le développement urbain durable, la recherche, l'innovation et la transition numérique, en passant par les programmes d'emploi, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation.

Budget

Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2021-2027 au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) s'élèvent à **330.234.776.621 EUR** en prix de 2018 pour le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion, et à **7.500.000.000 EUR** en prix de 2018 pour le FTJ.

Ces ressources seront complétées par un montant de **10.000.000.000 EUR** provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19, aux fins du règlement FTJ.

Les taux de cofinancement pourront aller jusqu'à **85%** pour les régions les moins développées, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et jusqu'à 80% pour Interreg.

Action pour le climat

Le règlement fixe des **objectifs climatiques précis** pour le FEDER et le Fonds de cohésion (respectivement 30% et 37%) et prévoit un suivi du respect des objectifs de contribution à l'action pour le climat ainsi qu'un mécanisme d'ajustement. Les projets devront également respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», conformément aux objectifs environnementaux de l'UE.

Transferts et contribution à InvestEU

Des transferts pourront être effectués vers tout autre instrument relevant de la gestion directe et indirecte, jusqu'à concurrence de **5%** de la dotation initiale. Des transferts allant jusqu'à **20%** de la dotation initiale (jusqu'à 25% dans certaines circonstances très spécifiques) pourront être effectués entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion.

Règles simplifiées, gouvernance et suivi

La nouvelle législation simplifie les règles, réduit les formalités administratives et garantit une utilisation plus efficace des ressources. L'accord de partenariat sera simplifié pour tous les États membres.

Afin de renforcer le lien entre la politique de cohésion et le Semestre européen de coordination des politiques économiques, les États membres procéderont pour la première fois en 2024 à un **examen à mi-parcours** de chaque programme soutenu par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FTJ. L'objectif de cet examen sera de procéder à un ajustement complet des programmes en fonction de leurs performances.

L'accès aux ressources prévues au titre de la politique de cohésion sera subordonné au respect de la **charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne et des conventions des Nations unies relatives aux droits de l'enfant et aux droits des personnes handicapées. En outre, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre seront prises en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

La législation prévoit également un mécanisme **suivi effectif des marchés publics**, ainsi qu'une plus grande transparence, les États membres fournissant des informations plus détaillées sur les bénéficiaires des financements.

Enfin, une nouvelle disposition habilite la Commission à adopter des mesures spécifiques en cas de survenance de **circonstances inhabituelles** indépendantes de la volonté d'un ou de plusieurs États membres.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au

Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 29/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2021-2027 (règlement portant dispositions communes).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: pour le prochain cadre financier pluriannuel couvrant la période 2021-2027, la Commission propose de **moderniser la politique de cohésion** en vue de contribuer à résorber les déséquilibres au sein des États membres et entre ces derniers.

Partant du constat que **les règles applicables étaient trop complexes et fragmentées** entre les différents Fonds et les diverses formes de financement, la présente proposition de règlement vise à mettre en place un ensemble commun de règles de base pour sept Fonds, à savoir i) le Fonds de cohésion (FC), ii) le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), iii) le Fonds européen de développement régional (FEDER), iv) le Fonds social européen plus (FSE+), v) le Fonds «Asile et migration (FAMI), vi) l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) et vii) le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI).

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - vise à créer **un ensemble unique de règles simplifiées et consolidées** couvrant sept fonds de l'UE.

Les principaux éléments de la proposition de la Commission sont les suivants :

Gestion partagée et partenariat: la part du budget de l'Union allouée aux Fonds serait mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres. Chaque État membre devrait organiser partenariat avec les autorités locales et régionales, les autorités urbaines et publiques, les partenaires économiques et sociaux, la société civile et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et les droits des personnes handicapées.

La contribution des programmes de l'UE à la réalisation de l'objectif global consistant à porter à **25 %** la part des dépenses de l'UE contribuant à la réalisation des objectifs en matière de **climat**, ferait l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un système de marqueurs climatiques de l'UE..

Approche stratégique: la Commission propose de ramener les onze objectifs thématiques utilisés pour la période 2014-2020 à **cinq objectifs** stratégiques clairs:

1. **une Europe plus intelligente** par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;
2. **une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone** par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;
3. **une Europe plus connectée** par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux technologies de l'information de la communication (TIC);
4. **une Europe plus sociale** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;
5. **une Europe plus proche des citoyens** par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales.

Simplification: la proposition vise à **réduire considérablement la charge administrative** inutile pour les bénéficiaires et les organismes de gestion tout en maintenant un niveau élevé d'assurance en matière de légalité et de régularité. Elle prévoit entre autres:

- l'utilisation d'options simplifiées en matière de coûts, c'est-à-dire le remboursement forfaitaire, les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires;
- la possibilité de paiements subordonnés au respect de certaines conditions;
- la suppression des règles spécifiques pour les investissements générateurs de recettes ainsi que de la procédure applicable aux grands projets;
- un financement simplifié, par exemple par le recours au «label d'excellence»;
- l'extension du principe de l'audit unique, la réduction du nombre de contrôles et une approche proportionnée renforcée pour les programmes avec un faible taux d'erreur.

La proposition accroît également la **flexibilité** nécessaire pour faire face aux besoins naissants:

- en autorisant les transferts de ressources limités au sein des programmes de l'UE;
- en instaurant une certaine flexibilité pour le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion: initialement, seules les 5 premières années feraient l'objet d'une programmation. Les dotations pour les 2 dernières années seraient effectuées sur la base d'un examen à mi-parcours qui conduirait à la reprogrammation correspondante en 2025;
- en permettant le transfert volontaire de ressources vers les cinq volets stratégiques des instruments InvestEU pour bénéficier d'un mécanisme de garantie budgétaire au niveau de l'UE.

Enfin, la proposition vise à aligner plus étroitement les programmes sur les priorités de l'Union et accroître leur efficacité en créant un **lien plus étroit avec le Semestre européen** pour améliorer le climat d'investissement en Europe. La conditionnalité liée au Semestre européen serait simplifiée. En

particulier, les recommandations par pays seraient prises en compte à au moins deux reprises dans la programmation: au début de la période de programmation et lors de l'examen à mi-parcours.

Budget global proposé: la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission fixe une enveloppe de **330 milliards EUR** pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2021-2027, dont :

- **Fonds européen de développement régional (FEDER): 200,62 milliards EUR**, dont i) Investissement pour l'emploi et la croissance: 190,75 milliards EUR; ii) Coopération territoriale européenne: 8,43 milliards EUR; iii) Régions ultrapériphériques et à faible densité de population: 1,44 milliard EUR.
- **Fonds de cohésion (FC): 41,34 milliards EUR**, dont contribution au Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - Transports: 10 milliards EUR.
- **Fonds social européen+: 88,64 milliards EUR**.

La proposition de la Commission relative au financement du FEAMP, du FAMI, de l'IGFV et du FSI figurera dans le règlement spécifique à chaque Fonds.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 13/02/2019 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 460 voix pour, 170 contre et 47 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

La question a été renvoyée aux commissions compétentes pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Le Parlement a souligné l'importance pour l'avenir de l'Union européenne et de ses citoyens que la politique de cohésion reste la principale politique d'investissement de l'Union, en maintenant son financement pour la période 2021-2027 au moins au niveau de la période de programmation 2014-2020.

Réintégration du Feader

Le Parlement a proposé de réintégrer le Fonds européen pour le développement agricole (FEADER) dans le règlement portant dispositions communes afin de prévenir les lacunes stratégiques et les problèmes de coordination pour l'investissement local.

Règles communes

Les règles communes seraient désormais plus étroitement liées aux objectifs globaux de la politique de l'UE, comme:

- une Europe plus intelligente et plus concurrentielle par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante ainsi que par le renforcement des petites et moyennes entreprises ;
- une Europe plus verte, résiliente, à faibles émissions de carbone et évoluant vers une économie à zéro carbone ;
- une Europe plus connectée par l'amélioration d'une mobilité intelligente et durable ;
- une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;
- une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de toutes les régions au moyen d'initiatives locales.

Nouveaux principes horizontaux

Le Parlement a proposé d'introduire de nouveaux principes horizontaux pour assurer le respect des droits fondamentaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accessibilité des personnes handicapées, l'utilisation rationnelle des ressources, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Ces principes viseraient également à éviter les investissements liés à la production, au traitement, à la distribution, au stockage de combustibles fossiles.

Partenariats

Aux fins de l'accord de partenariat et de chaque programme, chaque État membre devrait organiser, conformément à son cadre institutionnel et juridique, un partenariat effectif et à part entière. Les partenaires devraient être associés à la préparation des accords de partenariat et tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, notamment en participant aux comités de suivi. Dans ce contexte, les États membres devraient affecter un pourcentage approprié des ressources provenant des Fonds au renforcement des capacités administratives des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

L'État membre devrait soumettre l'accord de partenariat à la Commission avant ou en même temps que le premier programme, mais au plus tard le 30 avril 2021.

Mesures liées une bonne gouvernance économique

Le Parlement a rejeté les dispositions tendant à lier les financements régionaux de l'UE à des conditionnalités macroéconomiques, comme le proposait la Commission, afin de ne pas pénaliser les autorités régionales pour des décisions prises par les gouvernements nationaux.

Grands projets

Étant donné que les grands projets (pour lesquels le coût total éligible est supérieur à 100 millions d'EUR) absorbent une part considérable des dépenses de l'Union, les députés ont proposé que les opérations dépassant certains seuils continuent d'être subordonnées à des procédures d'approbation spécifiques. Ce seuil serait fixé au regard du coût total éligible après prise en compte des recettes nettes prévues.

La demande à l'appui d'un grand projet devrait contenir les informations nécessaires pour donner l'assurance que la participation financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois dans les localités existantes de l'Union. L'État membre devrait fournir toutes les informations requises et la Commission devrait évaluer le grand projet afin de déterminer si la contribution financière demandée est justifiée.

Budget

Les ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale en vue d'un engagement budgétaire pour la période 2021-2027 seraient de 378,1 milliards d'EUR aux prix de 2018, soit 14 % de plus par rapport à la proposition de la Commission (330,6 milliards d'euros).

La dotation globale minimale des Fonds, au niveau national, devrait être égale à 76 % du budget alloué à chaque État membre ou région pour la période 2014-2020.

Le Parlement a proposé ce qui suit :

- les ressources pour l'objectif « Investissements pour l'emploi et la croissance » s'élèveraient à 97 % des ressources globales, soit un total de 367 milliards d'EUR (aux prix de 2018). Sur ce montant, 5,9 milliards d'EUR seraient affectés à la garantie pour l'enfance sur les ressources du FSE+.
- les régions moins développées continueraient à bénéficier d'un soutien substantiel de l'UE, avec des taux de cofinancement allant jusqu'à 85 % (au lieu des 70 % proposés par la Commission) et une enveloppe globale de 61,6 % des fonds de développement régional, sociaux et de cohésion. Le taux de cofinancement pour les régions en transition et les régions plus développées a également été porté à 65 % et 50 %, respectivement. Un montant de 1,6 milliard d'euros (0,4 %) devrait être réservé à titre de financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques ;
- les ressources destinées aux projets transfrontaliers au titre d'Interreg, le Fonds européen de développement régional, s'élèveraient à 11,3 milliards d'euros aux prix de 2018, soit 3 % (au lieu des 2,5 % proposés par la Commission) des ressources globales de cohésion ;
- un montant de 560 millions d'EUR aux prix de 2018 provenant des ressources consacrées à l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » serait affecté à l'initiative urbaine européenne ;
- le Fonds social pourrait, dans des cas dûment justifiés, prévoir des taux de cofinancement allant jusqu'à 90 % pour les priorités soutenant les actions innovantes.

Transferts de la politique de cohésion en faveur d'InvestEU et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

À compter du 1^{er} janvier 2023, les États membres pourraient affecter, avec l'accord des autorités de gestion concernées, dans la demande de modification d'un programme, jusqu'à 2% des montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournir grâce à des garanties budgétaires. Jusqu'à 3% de la dotation totale de chaque fonds pourraient être alloués à InvestEU dans le cadre de l'examen à mi-parcours.

Alors que la proposition de la Commission prévoit également que 10 milliards d'EUR puissent être prélevés sur le Fonds de cohésion au profit du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le Parlement a proposé de limiter le transfert à 4 milliards d'EUR.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles

financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 29/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Constanze KREHL (S&D, DE) et d'Andrey NOVAKOV (EPP, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

Le rapport a souligné l'importance pour l'avenir de l'Union européenne et de ses citoyens que la politique de cohésion reste la principale politique d'investissement de l'Union, en maintenant son financement pour la période 2021-2027 au moins au niveau de la période de programmation 2014-2020. Le nouveau financement d'autres domaines d'activités ou programmes de l'Union ne devrait pas se faire au détriment du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen Plus ou du Fonds de cohésion.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application

Les députés ont proposé de réintégrer le Fonds européen pour le développement agricole (FEADER) dans le règlement portant dispositions communes afin de prévenir les lacunes stratégiques et les problèmes de coordination pour l'investissement local.

Les États membres et la Commission ont par ailleurs été invités à veiller au respect des règles applicables en matière d'aides d'État.

Nouveaux principes horizontaux

Les députés ont proposé d'introduire de nouveaux principes horizontaux pour assurer le respect des droits fondamentaux, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, la protection de l'environnement, etc. Ces principes viseraient également à éviter les investissements liés à la production, au traitement, à la distribution, au stockage de combustibles fossiles.

Partenariats

Aux fins de l'accord de partenariat et de chaque programme, chaque État membre devrait organiser, conformément à son cadre institutionnel et juridique, un partenariat effectif et à part entière. Ce partenariat devrait comprendre au moins :

- les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques ;
- les organismes compétents représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité des sexes et la non-discrimination ;
- les institutions de recherche et les universités.

Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux et selon une approche ascendante, l'État membre devrait associer ces partenaires à la préparation des accords de partenariat et tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, notamment en participant aux comités de suivi. Dans ce contexte, les États membres devraient affecter un pourcentage approprié des ressources provenant des Fonds au renforcement des capacités administratives des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

L'État membre devrait soumettre l'accord de partenariat à la Commission avant ou en même temps que le premier programme, mais au plus tard le 30 avril 2021.

Grands projets

Les grands projets représentent une part substantielle des dépenses de l'Union. Plus précisément, dans le cadre d'un ou de plusieurs programmes, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent soutenir une opération comprenant une série de travaux, d'activités ou de services destinés à accomplir une tâche indivisible, de nature économique ou technique précise, ayant des objectifs clairement identifiés et dont le coût total éligible dépasse 100 milliards EUR (grand projet).

Par souci de clarté, le contenu d'une demande à l'appui d'un grand projet devrait être défini. La demande devrait contenir les informations nécessaires pour donner l'assurance que la participation financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois dans les localités existantes de l'Union. L'État membre devrait fournir toutes les informations requises et la Commission devrait évaluer le grand projet afin de déterminer si la contribution financière demandée est justifiée.

Budget

Les ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale en vue d'un engagement budgétaire pour la période 2021-2027 seraient de 378,1 milliards d'EUR aux prix de 2018, soit 14 % de plus par rapport à la proposition de la Commission (330,6 milliards d'euros).

La dotation globale minimale des Fonds, au niveau national, devrait être égale à 76 % du budget alloué à chaque État membre ou région pour la période 2014-2020.

Les ressources pour l'objectif « Investissements pour l'emploi et la croissance » s'élèveraient à 97 % des ressources globales, soit un total de 367 milliards d'EUR (aux prix de 2018). Sur ce montant, 5,9 milliards d'EUR seraient affectés à la garantie pour l'enfance sur les ressources du FSE+.

Les régions moins développées continueraient à bénéficier d'un soutien substantiel de l'UE, avec des taux de cofinancement allant jusqu'à 85 % (au lieu des 70 % proposés par la Commission) et une enveloppe globale de 61,6 % des fonds de développement régional, sociaux et de cohésion. Le taux de cofinancement pour les régions en transition et les régions plus développées a également été porté à 65 % et 50 %, respectivement. Un montant de 1,6 milliard d'euros (0,4 %) devrait être réservé à titre de financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.

Les ressources destinées aux projets transfrontaliers au titre d'Interreg, le Fonds européen de développement régional, s'élèveraient à 11,3 milliards d'euros aux prix de 2018, soit 3 % (au lieu des 2,5 % proposés par la Commission) des ressources globales de cohésion.

Les députés sont convenus que le Fonds social pourrait, dans des cas dûment justifiés, prévoir des taux de cofinancement allant jusqu'à 90 % pour les priorités soutenant les actions innovantes.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 25/10/2018 - Cour des comptes: avis, rapport

Avis n° 6/2018 de la Cour des Comptes.

La Cour des comptes a formulé des conclusions sur chacun des objectifs principaux de la Commission qui ont sous-tendu la conception de la politique présentée dans sa proposition de règlement portant dispositions communes (RPDC), à savoir :

La simplification

Tout en se ralliant à la volonté de simplification de la Commission, la Cour estime toutefois que les risques pour la conformité aux règles et pour la bonne gestion financière l'emportent sur les avantages que peut apporter la simplification.

Certaines dispositions de la proposition de RPDC manquent de clarté, ce qui pourrait se traduire par des divergences dans l'interprétation des règles. Tel est le cas, par exemple, de la méthodologie de l'examen à mi-parcours, des critères d'évaluation relatifs aux exigences clés en matière de contrôle et des conditions d'application des dispositions proportionnées renforcées.

La Cour salue l'éventail de mesures de simplification, telles que les options de coûts simplifiés et le financement non lié aux coûts, qui permettent de mettre l'accent sur les résultats plutôt que sur les dépenses. Combinées, ces mesures pourraient se traduire par des remboursements supérieurs ou inférieurs au montant des coûts supportés et risquent donc de compromettre l'utilisation optimale des ressources.

La flexibilité dans la mise en œuvre de la politique

La proposition introduit un nouvel élément envisagé pour la période 2021-2027 consistant en une programmation en deux étapes (5 + 2) pour trois Fonds: les dotations pour les deux dernières années seraient établies en 2025, dans le cadre d'un examen à mi-parcours. La Cour s'interroge sur la date prévue de l'examen ainsi que sur la charge administrative engendrée, qui correspond à une complication et non à une simplification et souhaite des éclaircissements concernant certains des processus en cause.

Un meilleur alignement du financement sur les priorités de l'Union européenne

La Cour est favorable au resserrement des liens entre l'utilisation des fonds de l'Union européenne et ses dispositions de gouvernance économique de haut niveau (le semestre européen), à l'importance accrue attachée à la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes au sein des programmes et au remplacement des conditions ex ante par des conditions favorables plus simples sur lesquelles elle propose à la Commission certains éléments à prendre en considération.

En revanche la Cour estime que le RPDC ne présente pas de vision stratégique claire de ce que l'Union européenne souhaite réaliser en menant ses politiques; c'est plutôt aux États membres qu'il appartiendra de définir les objectifs stratégiques principaux. En conséquence, elle estime que la proposition ne permet pas d'aligner le financement sur les priorités de l'Union européenne et qu'elle est moins orientée sur la performance que les règles applicables au cours de la période 2014-2020.

Dispositions en matière d'obligation de rendre compte

La proposition de RPDC vise à rationaliser et à simplifier les dispositions en matière d'obligation de rendre compte. Par exemple, elle remplace les vérifications de gestion exhaustives par des contrôles fondés sur les risques. Tout en souscrivant à ces ambitions, la Cour estime qu'il est possible de renforcer le système de gestion et de contrôle à certains égards.

La Cour note que les dispositions proportionnées renforcées destinées aux systèmes de contrôle, présentées dans la proposition, ont pour effet de supprimer la surveillance par la Commission et pourraient exposer les fonds de l'Union européenne à des risques accrus. Cet élément de la proposition pourrait remettre en cause les progrès en matière de contrôle interne réalisés au cours des deux dernières décennies. La Cour adresse plusieurs suggestions à la Commission dans ce domaine.

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas 2021–2027

2018/0196(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (clôture de la première lecture).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Réintégration du Feader dans le champ d'application

Les objectifs du règlement proposé consistent à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale et à établir des règles financières communes pour la part du budget de l'Union mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Le Parlement a proposé de réintégrer le Fonds européen pour le développement agricole (FEADER) dans le règlement portant dispositions communes afin de prévenir les lacunes stratégiques et les problèmes de coordination pour l'investissement local.

Règles communes

Les règles communes seraient désormais plus étroitement liées aux objectifs globaux de la politique de l'UE, comme:

- une Europe plus intelligente et plus concurrentielle par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante ainsi que par le renforcement des petites et moyennes entreprises ;
- une Europe plus verte, résiliente, à faibles émissions de carbone et évoluant vers une économie à zéro carbone ;
- une Europe plus connectée par l'amélioration d'une mobilité intelligente et durable ;
- une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;
- une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de toutes les régions au moyen d'initiatives locales.

Les opérations concernées devraient être résilientes au changement climatique tout au long des processus de planification et de mise en œuvre.

Nouveaux principes horizontaux

Le Parlement a proposé d'introduire de nouveaux principes horizontaux pour assurer le respect des droits fondamentaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'accessibilité des personnes handicapées, l'utilisation rationnelle des ressources, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Ces principes viseraient également à éviter les investissements liés à la production, au traitement, à la distribution, au stockage de combustibles fossiles.

Partenariats

Aux fins de l'accord de partenariat et de chaque programme, chaque État membre devrait organiser, conformément à son cadre institutionnel et juridique, un partenariat effectif et à part entière. Les partenaires devraient être associés à la préparation des accords de partenariat et tout au long de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes, notamment en participant aux comités de suivi. Dans ce contexte, les États membres devraient affecter un pourcentage approprié des ressources provenant des Fonds au renforcement des capacités administratives des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

L'État membre devrait soumettre l'accord de partenariat à la Commission avant ou en même temps que le premier programme, mais au plus tard le 30 avril 2021.

Mesures liées à une bonne gouvernance économique

Le Parlement a rejeté les dispositions tendant à lier les financements régionaux de l'UE à des conditionnalités macroéconomiques, comme le proposait la Commission, afin de ne pas pénaliser les autorités régionales pour des décisions prises par les gouvernements nationaux.

La Commission pourrait proposer au Conseil de suspendre, progressivement, tout ou partie des engagements destinés à un ou plusieurs des programmes d'un État membre dans certains cas après avoir pris en considération la situation économique et sociale de l'État membre concerné et l'impact de la suspension envisagée sur l'économie.

Grands projets

Étant donné que les grands projets (pour lesquels le coût total éligible est supérieur à 100 millions d'EUR) absorbent une part considérable des dépenses de l'Union, le Parlement a proposé que les opérations dépassant certains seuils continuent d'être subordonnées à des procédures d'approbation spécifiques. Ce seuil serait fixé au regard du coût total éligible après prise en compte des recettes nettes prévues.

La demande à l'appui d'un grand projet devrait contenir les informations nécessaires pour donner l'assurance que la participation financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois dans les localités existantes de l'Union. L'État membre devrait fournir toutes les informations requises et la Commission devrait évaluer le grand projet afin de déterminer si la contribution financière demandée est justifiée.

Budget

Les ressources disponibles pour la cohésion économique, sociale et territoriale en vue d'un engagement budgétaire pour la période 2021-2027 seraient de 378,1 milliards d'EUR aux prix de 2018, soit 14 % de plus par rapport à la proposition de la Commission (330,6 milliards d'euros).

La dotation globale minimale des Fonds, au niveau national, devrait être égale à 76 % du budget alloué à chaque État membre ou région pour la période 2014-2020.

Le Parlement a proposé ce qui suit :

- les ressources pour l'objectif « Investissements pour l'emploi et la croissance » s'élèveraient à 97 % des ressources globales, soit un total de 367 milliards d'EUR (aux prix de 2018). Sur ce montant, 5,9 milliards d'EUR seraient affectés à la garantie pour l'enfance sur les ressources du FSE+.
- les régions moins développées continueraient à bénéficier d'un soutien substantiel de l'UE, avec des taux de cofinancement allant jusqu'à 85 % (au lieu des 70 % proposés par la Commission) et une enveloppe globale de 61,6 % des fonds de développement régional, sociaux et de cohésion. Le taux de cofinancement pour les régions en transition et les régions plus développées a également été porté à 65 % et 50 %, respectivement. Un montant de 1,6 milliard d'euros (0,4 %) devrait être réservé à titre de financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques ;
- les ressources destinées aux projets transfrontaliers au titre d'Interreg, le Fonds européen de développement régional, s'élèveraient à 11,3 milliards d'euros aux prix de 2018, soit 3 % (au lieu des 2,5 % proposés par la Commission) des ressources globales de cohésion ;
- un montant de 560 millions d'EUR aux prix de 2018 provenant des ressources consacrées à l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » serait affecté à l'initiative urbaine européenne ;
- le Fonds social pourrait, dans des cas dûment justifiés, prévoir des taux de cofinancement allant jusqu'à 90 % pour les priorités soutenant les actions innovantes.

Taux de préfinancement

Dans la proposition de la Commission, le préfinancement serait versé sur une base annuelle à raison d'un taux forfaitaire de 0,5 % par an. Le Parlement a proposé d'augmenter progressivement le taux de préfinancement au cours de la période couverte par le cadre pluriannuel jusqu'à atteindre 2 % les deux dernières années de la période de programmation (2025 et 2026).

Transferts en faveur d'InvestEU et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

À compter du 1^{er} janvier 2023, les États membres pourraient affecter, avec l'accord des autorités de gestion concernées, dans la demande de modification d'un programme, jusqu'à 2% des montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournir grâce à des garanties budgétaires. Jusqu'à 3% de la dotation totale de chaque fonds pourraient être alloués à InvestEU dans le cadre de l'examen à mi-parcours.

Alors que la proposition de la Commission prévoit également que 10 milliards d'EUR puissent être prélevés sur le Fonds de cohésion au profit du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le Parlement a proposé de limiter le transfert à 4 milliards d'EUR.

Examen à mi-parcours et programmation

L'État membre devrait procéder à un examen à mi-parcours de chaque programme financé par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion. Cet examen devrait permettre une adaptation des programmes fondée sur leurs performances, tout en étant également l'occasion de tenir compte des nouveaux défis, des recommandations par pays pertinentes adressées en 2024, ainsi que des progrès réalisés avec les plans nationaux en matière de climat et d'énergie et le socle européen des droits sociaux.